

Luxembourg, le 16 mars 2023

**Objet : Projet de règlement ministériel<sup>1</sup> portant :**

- 1. publication de la loi belge du 21 décembre 2022 portant des dispositions fiscales diverses, Titre 3, Chapitre 6, article 60 ;**
- 2. transposition partielle de la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte) ; et**
- 3. modification du règlement ministériel modifié du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière. (6298GKA)**

*Saisine : Ministre des Finances  
(8 février 2023)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de règlement ministériel sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet principal, comme énoncé dans son exposé des motifs, de transposer partiellement la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accises.

### **En bref**

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis.

La transposition partielle de la directive (UE) 2020/262 précitée se fait dans le contexte de la Convention portant sur l'Union économique belgo-luxembourgeoise qui prévoit que, lorsque des accises ou taxes y assimilées sont communes en vertu de ses dispositions, les législations correspondantes sont également communes pour les deux pays.

Ainsi, le Projet prévoit de publier au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg le Titre 3, Chapitre 6, article 60 de la loi belge du 21 décembre 2022 portant des dispositions fiscales diverses qui transpose partiellement la directive (UE) 2020/262 précitée.

<sup>1</sup> [Lien vers le texte du projet de règlement ministériel sur le site de la Chambre de Commerce](#)

La modification apportée par l'article 60 en question complète la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, publiée au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement ministériel modifié du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la directive 92/12/CEE, par deux nouvelles autorisations, à savoir celles de l'expéditeur certifié<sup>2</sup> et du destinataire certifié<sup>3</sup>.

Outre la transposition partielle de la directive (UE) 2020/262 précitée, le Projet vise également à adapter la terminologie au contexte luxembourgeois.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis.

GKA/DJI

---

<sup>2</sup> L'article 3 point 12 de la directive (UE) 2020/262 définit un expéditeur certifié comme « une personne physique ou morale enregistrée auprès des autorités compétentes de l'État membre d'expédition afin d'expédier, dans l'exercice de sa profession, des produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et ensuite déplacés vers le territoire d'un autre État membre ».

<sup>3</sup> L'article 3 point 13 de la directive (UE) 2020/262 définit un destinataire certifié comme « une personne physique ou morale enregistrée auprès des autorités compétentes de l'État membre de destination afin de recevoir, dans l'exercice de sa profession, des produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et ensuite introduits sur le territoire d'un autre État membre ».